



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

Conclusions de l'examen quinquennal de
**LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ
CIVILE EN VERTU DE LA LOI
SUR LA RESPONSABILITÉ ET
L'INDEMNISATION EN
MATIÈRE NUCLÉAIRE**

Canada 

Table des matières

Contexte	ii
Sommaire	1
Résumé des constatations	2

Contexte

La *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* (LRIMN), qui est administrée par le *ministère des Ressources naturelles du Canada* (RNCan), établit un régime d'indemnisation et de responsabilité pour le cas improbable d'un accident nucléaire. La Loi est aussi le fondement législatif habilitant de l'industrie nucléaire au Canada. La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC), dont le Canada est signataire, ainsi que les régimes de la Convention de Paris et de la Convention de Vienne offrent un cadre juridique analogue pour l'industrie nucléaire mondiale.

Même si les accidents nucléaires sont rares, il faut que, en cas de survenance, il existe une garantie suffisante en matière de responsabilité civile et d'indemnisation financière des victimes. Il est donc important que l'assurance-responsabilité civile en matière nucléaire établie par la Loi offre une indemnisation valable et que les valeurs de la limite de responsabilité soient actuelles sur les plans économique, pratique et juridique. Conformément aux normes internationales, le Canada a intégré un processus quinquennal d'examen à la LRIMN pour veiller à ce que la valeur des limites de responsabilité ne s'érode pas au fil du temps et offrir également un point de repère international périodique au fil de l'évolution du paysage de la responsabilité nucléaire au niveau mondial.

La LRIMN du Canada est entrée en vigueur le 1er janvier 2017 et comportait, pour les exploitants d'établissements nucléaires, une hausse progressive de la responsabilité civile en matière nucléaire de 650 millions de dollars canadiens à 1 milliard de dollars canadiens. Il vaut la peine de signaler que les exigences de sécurité financière des exploitants de « réacteurs de puissance » ont été instaurées parallèlement aux augmentations de limites progressives de responsabilité, mais, au cours de la même période, il n'y a pas eu de hausse proportionnelle analogue pour les exigences de sécurité financière à l'égard des établissements à faible risque. La Loi a pu passer à sa limite finale de responsabilité de 1 milliard de dollars canadiens en janvier 2020.

Pour l'établissement de cette limite, voici les facteurs pris en considération :

1. elle est suffisante pour faire face aux conséquences d'un accident nucléaire dans une centrale nucléaire canadienne où il y a libération contrôlée de rayonnements;
2. les assureurs ont la capacité d'offrir une assurance à ce niveau à des coûts raisonnables;
3. cela est conforme aux limites de responsabilité d'autres pays.

En vertu de l'article 26 de la LRIMN, le Ministre doit examiner la limite de responsabilité au moins une fois aux cinq ans. La Loi précise en outre que le Ministre doit tenir compte de ce qui suit dans son examen :

1. l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*;
2. les exigences en matière de garantie financière établies par les accords internationaux portant sur la responsabilité en matière nucléaire;
3. tout autre facteur qui lui semble pertinent.

Conformément à son mandat, RNCan a amorcé une analyse des critères qui précèdent et a communiqué avec les intervenants et le public dès le début de 2021. Le rapport offre un résumé de l'analyse du Ministère, ainsi que des intrants reçus des intervenants clés, à savoir ceux qui jouent un rôle clé dans l'application opérationnelle de la Loi – les assureurs en responsabilité civile et les exploitants de centrales nucléaires, ainsi que les membres de la société civile qui pourraient finalement profiter du régime de responsabilité et d'indemnisation prévu en vertu de la Loi.

Sommaire

La LRIMN établit un régime d'indemnisation et de responsabilité dans le cas improbable d'un accident nucléaire. En vertu du mandat de Ressources naturelles Canada (RNCAN ou le Ministère), la Loi, adoptée en 2017, exige des exploitants d'établissements nucléaires de conserver jusqu'à 1 milliard de dollars canadiens de garantie financière pour les dommages civils résultant d'un accident nucléaire. L'article 26 de la Loi exige que le ministre des Ressources naturelles (le Ministre) mène aux cinq ans un examen des limites de responsabilité (examen quinquennal). Le premier examen quinquennal doit être terminé avant le 1er janvier 2022.

Le paragraphe 26(2) de la Loi précise la portée des facteurs dont le Ministre doit tenir compte en vertu de l'examen quinquennal :

1. l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*;
2. les exigences en matière de garantie financière établies par les accords internationaux portant sur la responsabilité en matière nucléaire;
3. tout autre facteur qui lui semble pertinent.

L'examen quinquennal a été lancé le 16 février 2021 par la publication d'un document de discussion sur le site Web de la LRIMN de RNCAN. La page de mobilisation de RNCAN et les médias sociaux ont été par la suite utilisés pour solliciter des intrants sur l'examen quinquennal. Les membres du public ont été invités à fournir leurs opinions sur la limite de responsabilité de 1 milliard de dollars canadiens et les facteurs qu'ils souhaiteraient être pris en compte dans le cadre de l'examen et ont précisé les conséquences d'un ajustement de la limite actuelle de responsabilité. La période d'observations du public s'est terminée le 31 mai 2021 et 16 mémoires ont été reçus.

En plus de l'examen des présentations par les membres du public et les intervenants qui jouent un rôle dans la mise en œuvre de la Loi, RNCAN a mobilisé la famille fédérale, notamment la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et le Bureau du Surintendant des institutions financières (BSIF) pour compléter l'analyse interne du Ministère.

Le rapport est un résumé des conclusions du Ministère et des rétroactions reçues tout au long de l'examen quinquennal.

Indice des prix à la consommation.

Dans le contexte de l'IPC, la valeur de la limite de responsabilité en vertu de la LRIMN peut être considérée comme ayant été établie à 1 milliard de dollars canadiens lorsque le projet loi C 22 a reçu la sanction royale en 2015. Les dispositions supplémentaires prévues à la Loi ont permis l'augmentation progressive de la limite de responsabilité, facilitant ainsi le passage de 650 millions de dollars canadiens en 2017 à 1 milliard de dollars canadiens en 2020.

Il est important de signaler que la Loi, et une forte hausse de la limite de responsabilité jusqu'à 1,1 milliard de dollars canadiens, ont fait l'objet d'un débat public au début de 2003 dans un projet de modification à la [Loi sur la responsabilité nucléaire \(LRN\), le projet de loi C-415](#). Entre l'officialisation de la limite de responsabilité de 1 milliard de dollars canadiens en 2015 et la fin de 2020, l'inflation a varié entre -0,37 % et 2,4 % par an, pour une moyenne de 1,4 %. Puisque la limite de responsabilité de 1 milliard de dollars était considéré comme une valeur raisonnable en 2015, et en introduisant l'inflation comme facteur, la limite de responsabilité indexée à l'inflation serait de ~1,1 milliard de dollars canadiens en 2021. Il en a également été fait mention dans un mémoire reçu dans le cadre de la période d'observations du public, et l'on considérerait appropriée une augmentation de la limite de responsabilité d'au moins 112 millions de dollars canadiens.

Normes internationales.

Sur le plan international, il y a eu un certain nombre de traités régissant la responsabilité civile en matière nucléaire. Parmi les documents particulièrement pertinents à l'analyse, il faut mentionner le Protocole de 2004 portant modification de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris révisée) et le Protocole de 2004 de modification de la Convention supplémentaire à la Convention de Paris (Convention supplémentaire révisée de Bruxelles). En vertu de la Convention de Paris révisée, la responsabilité civile nucléaire totale des pays signataires passera du montant actuel de 170 millions d'euros (~264 millions de dollars canadiens) à celui de 700 millions d'euros (~1,04 milliard de dollars canadiens) en 2022. Dans le cadre des accords de Paris et de Bruxelles, une structure de financement échelonnée de 1,5 milliard d'euros sera disponible pour indemniser les victimes d'un accident nucléaire dans ces États. Cela comprend la garantie financière de 700 millions d'euros de l'exploitant (~1,04 milliard de dollars canadiens), une tranche publique à laquelle le pays de l'exploitant a contribué 500 millions d'euros (~802 millions de dollars canadiens), et un dernier niveau de fonds commun des pays signataires des Conventions de 300 millions d'euros (~480 millions de dollars canadiens). Il s'agit de la valeur de la garantie financière de l'exploitant, 700 millions d'euros (~1,04 milliard de dollars canadiens), qui est plus directement comparable à la valeur de la limite de responsabilité établie dans la LRIMN, qui décrit uniquement les exigences de garantie financière pour la responsabilité civile des exploitants en matière nucléaire.

En plus des conventions qui précèdent, la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC), dont le Canada est signataire, expose des facteurs importants. Notamment, si la limite intérieure de responsabilité dépasse le seuil de 600 millions de dollars DTS (1,07 milliard de dollars canadiens 26/07/2021) de la CRC, la totalité des fonds supplémentaires payés au Canada par d'autres parties à la CRC, comme exigence de la CRC en cas d'accident nucléaire, pourrait être entièrement réservée à l'indemnisation intérieure. Cela augmenterait le réservoir global d'indemnisation disponible pour les Canadiens.

Autres facteurs à considérer.

La LRIMN stipule, à l'alinéa 26(2)c), que le Ministre doit tenir compte de tout autre facteur qui peut être pertinent pour l'examen quinquennal. Nous donnons à la liste qui suit les facteurs importants soulevés au cours de l'examen.



Disponibilité de l'assurance responsabilité civile nationale en matière nucléaire et autre capacité de sécurité financière.



Exigences de sécurité financière pour les établissements à faible risque et petits réacteurs modulaires (PRM).



Risques non assurables pour lesquels le Canada fournit les indemnisations.

“ **Le rapport est un résumé des conclusions du Ministère et des rétroactions reçues tout au long de l'examen quinquennal.** ”

Résumé des constatations

- En avoir complété le premier examen quinquennal, le Canada continue d'avoir un solide régime d'indemnisation et de responsabilité qui maintient des normes élevée pour les canadiens.
- Un taux considérant l'inflation porterait la limite de responsabilité civile en matière nucléaire à 1,1 milliard de dollars canadiens.
- Au niveau international, la limite de responsabilité augmentera avec l'entrée en vigueur, en janvier 2022, de la Convention de Paris révisée (2004). Cette modification exigera que les exploitants des pays signataires conservent une garantie financière supérieure à ~1,04 milliard de dollars canadiens.
- Toute hausse de la limite de responsabilité devrait être introduite progressivement pour garantir l'existence d'une capacité appropriée sur le marché de l'assurance.
- Un certain nombre de facteurs extérieurs à la portée de l'examen quinquennal ont été dégagés au cours de la période d'examen du public et dans l'analyse interne. Le plus important était l'examen proposé des exigences de garantie financière pour les établissements à faible risque afin de déterminer si elles demeurent appropriées, ainsi que la structure existante des droits d'indemnités utilisée pour calculer les droits imposés par le gouvernement pour l'indemnisation.